

Loi d'Orientation
Agro-Sylvo-Pastorale
texte adapté

Dakar, 2005

ISBN 2-84240-106-9

© Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique

Ce document a été réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Sénégal avec l'appui financier de la Coopération française, sous la coordination de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques (DAPS) 137, Sacré-Cœur Pyrotechnie, Dakar

Table des matières

Le contexte de la loi	5
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Chapitre premier : Objectifs et priorités de la politique de développement agro-sylvo-pastoral	11
Chapitre 2 : Axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral	14
TITRE II METIERS, ORGANISATIONS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES	17
Chapitre 3 : Statut juridique des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles	19
Chapitre 4 : Protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture	21
Chapitre 5 : Statut juridique des exploitations agricoles	24
TITRE III STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT AGRO-SYLVO-PASTORAL	27
Chapitre 6 : Réforme foncière	29
Chapitre 7 : Diversification, filières et régulation des marchés	31
Chapitre 8 : Sylviculture et aménagements forestiers	35
Chapitre 9 : Politique de développement de l'élevage	38
Chapitre 10 : Maîtrise de l'eau	40
Chapitre 11 : Développement des infrastructures et des services publics en milieu rural	43
Chapitre 12 : Promotion de l'équité sociale en milieu rural	45
Chapitre 13 : Protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales	47

TITRE IV	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	49
Chapitre 14 :	Information agricole, éducation et formation aux métiers agricoles et ruraux	51
Chapitre 15 :	Renforcement des capacités des paysans et des organisations professionnelles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'Etat	54
Chapitre 16 :	Recherche et conseil agro-sylvo-pastoral	56
Chapitre 17 :	Financement du développement agro-sylvo-pastoral	59
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	61
Chapitre 18 :	Dispositions diverses	63
Chapitre 19 :	Dispositions finales	66

Le contexte de la Loi

Ce qu'il faut comprendre :

L'agriculture, l'élevage, la pêche et la forêt jouent un rôle majeur dans l'économie et la société sénégalaises. Cependant, le secteur agricole, en particulier connaît une crise structurelle que les différentes politiques mises en œuvre jusqu'alors n'ont pas su enrayer. Cette situation a suscité une volonté partagée de réformer et moderniser le secteur agricole. C'est dans ce contexte que la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) a été élaborée en concertation avec les divers acteurs du secteur rural et de la société civile. Elle a été votée à l'Assemblée nationale le 25 mai 2004 et promulguée le 4 juin 2004. L'agriculture, l'élevage, la pêche et la forêt occupent environ 60 % de la population sénégalaise en âge de travailler. Ils participent à créer approximativement 17 % du PIB et demeurent pour le Sénégal un levier majeur de développement. Enfin, la population rurale tire l'essentiel de ses revenus de l'agriculture.

Néanmoins, l'agriculture sénégalaise doit faire face aux défis suivants :

- Un manque de maîtrise de l'eau,
- Une forte dégradation de la fertilité des sols,
- Une réglementation foncière peu adaptée,
- Une faible valorisation des technologies,
- Une faible diversification des spéculations,
- Un faible niveau de transformation des produits agricoles,
- Un défaut de maîtrise des filières semencières et d'organisation des marchés intérieurs,
- Un manque de formation notoire des agriculteurs.

La combinaison de ces contraintes a bien entendu des répercussions immédiates sur les performances de l'agriculture sénégalaise aussi bien au plan intérieur qu'au niveau des échanges avec les marchés extérieurs. En particulier au plan intérieur, les contre-performances de notre agriculture débouchent sur une importante hémorragie de devises qui à terme est difficilement supportable pour notre économie, (exemple 100 milliards CFA d'importation annuelle pour le riz, 25 milliards pour le lait,...). Parallèlement à cette situation des importations alimentaires, on peut noter des difficultés d'approvisionnement en produits

alimentaires surtout au niveau des grandes villes avec comme corollaire une aggravation de la malnutrition / sous-nutrition et la non satisfaction des besoins en produits transformés. De plus, elles entretiennent une faiblesse chronique des revenus agricoles d'où une accentuation de la pauvreté.

Aussi, dans sa stratégie de réduction de la pauvreté, le Sénégal a-t-il choisi de faire du secteur primaire le moteur d'une croissance économique forte, génératrice d'emplois et améliorant durablement les revenus. Une nouvelle démarche politique dans le secteur agricole est nécessaire pour moderniser durablement l'agriculture sénégalaise.

La volonté de disposer au Sénégal d'une loi d'orientation est partagée par les autorités publiques et les organisations professionnelles. Il s'agit de redonner à l'agriculture une place au coeur de la société et de l'économie sénégalaises.

Ainsi, le président de la République, maître Abdoulaye Wade, annonçait-il solennellement, en octobre 2002 lors des journées consacrées au monde rural, sa volonté d'élaborer une loi d'orientation agricole définissant une vision à long terme pour un développement agricole durable.

Les organisations paysannes (OP) par la voix du CNCR, souhaitaient également depuis plusieurs années une réflexion de grande ampleur sur l'avenir de l'agriculture paysanne et du monde rural. Aussi, dès août 2002, le CNCR a-t-il soutenu l'initiative de l'élaboration d'une loi d'orientation agricole.

Une approche participative et itérative dans le processus d'élaboration de cette Loi a été adoptée. C'est ainsi que tous les acteurs impliqués dans le développement agro-sylvo-pastoral (organisations professionnelles, organisations non gouvernementales, institutions publiques et parapubliques, secteur privé, société civile, partenaires au développement...) ont été associés au processus. La concertation a également été menée au sein même des organisations professionnelles à la base. Elle a largement tenu compte du processus de décentralisation / régionalisation en associant les élus locaux. Ceci a permis de recueillir, d'analyser et de prendre en compte les commentaires et contributions de l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral.

Enfin une rédaction commune et une validation par les différentes parties ont marqué la fin du processus d'élaboration. Après quelques amendements apportés lors des passages au Conseil des ministres (janvier 2004) puis à l'Assemblée nationale (mai 2004), la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale a été promulguée le 04 juin 2004 par le Président de la République.

Bien que la concertation n'ait pas abouti à un consensus sur tous les sujets, notamment le foncier, les parties s'étant accordées sur la nécessité de prendre le temps d'un débat de fond sur cette question, elle a cependant permis à tous les acteurs concernés de s'exprimer et d'élaborer un texte accepté par tous. La LOASP est ainsi le premier texte de politique agricole ayant fait l'objet d'une vaste concertation et d'un large débat public au Sénégal. Elle constitue désormais le cadre de développement à long terme de l'agriculture sénégalaise.

Ce qu'il faut retenir :

« Le Sénégal a choisi de mettre en œuvre cette vision à long terme (20 ans) en proposant de faire voter à l'Assemblée nationale une loi d'orientation agro-sylvo-pastorale. Cette loi fonde la politique de développement agro-sylvo-pastoral et constitue la base de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes opérationnels.../... Pour ce faire, le développement agro-sylvo-pastoral passe par une stratégie de diversification des productions agricoles, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des exploitations agricoles sur une base durable, avec comme stratégie d'accompagnement, le développement d'une économie non agricole en milieu rural. »

Liste des abréviations

CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest) est un regroupement régional de quinze pays créé en 1975. Elle aspire à promouvoir la coopération et l'intégration économique sous-régionale dans la perspective d'une union économique.

CNCR (Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux) est une organisation regroupant des fédérations d’organisations professionnelles agricoles dont la finalité est de contribuer au développement d’une agriculture paysanne qui assure une promotion socio-économique durable des exploitations familiales.

ISRA (Institut Sénégalais de Recherche Agricole) est un institut de recherche scientifique et technique appliquée. Il a été créé en 1974 pour concevoir, organiser et mener à bien toutes les recherches relatives au secteur rural au Sénégal.

ITA (Institut de Technologie Alimentaire) est un institut de recherche appliquée pour mettre en place des techniques et des méthodes de transformation et de conservation des produits agroalimentaires, valorisés par les opérateurs dans des unités familiales, artisanales ou industrielles.

OMC (Organisation Mondiale du Commerce) est une organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Le but est d'aider, par la réduction d'obstacles au commerce, au libre échange.

OMVS (Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal) est une organisation sous-régionale dont la mission est la maîtrise et l’exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal et de sa vallée.

OMVG (Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie) est une organisation sous-régionale dont les objectifs sont entre autres : la mise en place d'un réseau d'observation des systèmes de production ; l'installation des techniques de conservation du milieu ; la recherche de compatibilité entre production agro-sylvo-pastorale et conservation de l'environnement.

UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) est une organisation sous-régionale créée en 1994 qui regroupe huit pays de l’Afrique de l’Ouest ayant en commun l’usage du F CFA.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Le titre premier définit les objectifs généraux et spécifiques, les priorités dégagées par cette loi d'orientation et les axes sur lesquels va se bâtir la politique de développement agro-sylvo-pastoral dans les vingt prochaines années.



Contenu du titre premier

Le Titre Premier regroupe les chapitres suivants :

- ☞ Chapitre premier : Objectifs et priorités de la politique de développement agro-sylvo-pastoral
- ☞ Chapitre 2 : Axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

CHAPITRE PREMIER

Objectifs et priorités de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

1. Vocabulaire

loi d'orientation : c'est une loi qui définit un certain nombre de principes dans un domaine donné ;

fonction régalienne : fonction que seule l'Etat assume ;

sécurité alimentaire : situation dans laquelle chacun mange à sa faim ;

souveraineté alimentaire : situation dans laquelle le pays dépend le moins possible de l'extérieur pour l'alimentation.

2. Ce qu'il faut comprendre

Le Sénégal s'est doté en 2004 d'une loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP). Elle constituera le cadre de développement agro-sylvo-pastoral pour les vingt prochaines années. Elaborée en concertation avec les divers acteurs du secteur rural et de la société civile, elle a fait l'objet d'un large consensus. Cette démarche de dialogue avec les différents acteurs est poursuivie et institutionnalisée dans la loi.

Cette loi tient compte de l'ensemble des activités économiques en milieu rural :

- la production (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, etc.)
- la transformation des produits tirés de l'activité agro-sylvo-pastorale
- le commerce et les autres services (appui à la formation, mise en place d'infrastructures, conseil agricole, artisanat rural...)

Elle tient compte également des fonctions sociales (incitation au regroupement, protection sociale, subventions, aide à l'installation de jeunes agriculteurs...) et environnementales (gestion des ressources naturelles, lutte contre la désertification, etc.) de ces activités.

La politique de l'Etat dans le domaine du développement agro-sylvo-pastoral est marquée par son retrait progressif des fonctions de production et de commercialisation et par une plus grande responsabilisation des collectivités, des producteurs et du secteur privé. Cette politique est également conforme aux principes suivants :

- recentrage des missions de l'Etat sur des fonctions dont il a la responsabilité exclusive (définition, suivi et évaluation des politiques, contrôle...),
- poursuite de la politique de décentralisation dont le fondement est la responsabilisation des collectivités locales dans la prise de décision et la gestion de certaines affaires les concernant,
- amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural,
- création d'un environnement propice aux investissements privés en milieu rural.

La loi prévoit que la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral soient définis, mis en œuvre et évalués par l'Etat, ceci en concertation avec les collectivités locales et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux concernés.

La LOASP et ses textes complémentaires ainsi que la politique et les programmes de développement agro-sylvo-pastoral qui en découlent s'inscrivent dans le respect des engagements tant nationaux que régionaux et internationaux auxquels le Sénégal a souscrit.

La politique de l'Etat vise en priorité à réduire, puis à éradiquer, la pauvreté, en particulier dans les zones rurales. L'Etat s'emploie ainsi à assurer à toutes les personnes exerçant les métiers de l'agriculture un niveau de vie leur permettant de faire face durablement à leurs besoins socio-économiques et culturels : alimentation, santé, logement, habillement, éducation, formation, loisirs... Il œuvre également en vue d'atteindre, à moyen terme, un niveau de sécurité alimentaire (situation où chaque citoyen mange à sa faim) qui garantisse la souveraineté alimentaire du pays (situation où le pays dépend le moins possible de l'extérieur).

En outre, la politique de développement agro-sylvo-pastoral de l'Etat s'attache à réduire les inégalités entre les populations urbaines et rurales, ainsi qu'entre les genres à travers la réalisation d'un certain nombre d'objectifs spécifiques (cf encadré) dont certains reprennent les principes de la politique de l'Etat dans le domaine du développement agro-sylvo-pastoral.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 5 : La réduction de la pauvreté est la principale priorité de la politique de l'Etat, en particulier dans les zones rurales. L'Etat s'emploie à assurer à toutes les personnes exerçant les métiers de l'agriculture un niveau de vie leur permettant de faire face durablement à leurs besoins légitimes en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'habillement, d'éducation, de formation, et de loisirs. Il œuvre également en vue d'atteindre, à moyen terme, un niveau de sécurité alimentaire qui garantisse la souveraineté alimentaire du pays.

Article 6 : Les objectifs spécifiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

1. la réduction de l'impact des risques climatiques, économiques, environnementaux et sanitaires, par la maîtrise de l'eau, la diversification des productions, la formation des ruraux, afin d'améliorer la sécurité alimentaire de la population, et de réaliser à terme la souveraineté alimentaire du pays ;
2. L'amélioration des revenus et du niveau de vie des populations rurales, et la mise en place d'un régime de protection sociale en leur faveur ;
3. L'amélioration du cadre et des conditions de vie en milieu rural, notamment par l'accès aux infrastructures et aux services publics, grâce à un aménagement équilibré et cohérent du territoire ;
4. La protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles notamment par la connaissance et l'amélioration de la fertilité des sols ;
5. La mise en place d'un système d'incitations à l'investissement privé dans l'agriculture et en milieu rural ;
6. L'amélioration de l'environnement et de la qualité de la production afin que l'agriculture soit un moteur du développement industriel et artisanal, et pour mieux satisfaire aux besoins des marchés intérieur et extérieur (niveaux sous régional et international).

La réalisation des objectifs ci-dessus contribuent à la réduction des inégalités entre les populations rurales et urbaines et entre les genres, ainsi qu'à la réduction, puis à l'éradication de la pauvreté.

CHAPITRE 2

Axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral

1. Vocabulaire

axe stratégique : orientation qui assure une meilleure façon de faire ;
calamité(s) naturelle(s) : malheur ou catastrophe affectant les gens mais qui ne vient pas de la main de l'homme ;
économie de marché : système d'échanges fondé seulement sur le jeu de l'offre et de la demande ;
exploitation agricole : unité où s'exerce une activité agricole ;
statut juridique : position légale dans la société, fixant les règles de fonctionnement ;
subsidiarité : délégation verticale des pouvoirs, dans une structure ou un système.

2. Ce qu'il faut comprendre

La politique de l'Etat dans le domaine du développement agro-sylvo-pastoral s'articule autour d'axes stratégiques fondés sur les principes suivants :

- **l'efficacité économique**, qui implique que le secteur concerné soit plus productif, plus rentable et que les produits soient plus compétitifs (plus aptes à soutenir la concurrence sur le marché). Dans ce sens, l'Etat favorise l'investissement privé en milieu rural par la création d'un cadre législatif et réglementaire incitatif ;
- **l'équité sociale**, pour réduire les disparités existant entre genres, entre milieu rural et milieu urbain, et pour assurer l'égalité des chances devant les services et les diverses prestations de l'Etat, etc ;
- **la durabilité environnementale**, qui implique que la gestion des ressources naturelles ainsi que la protection de l'environnement se fassent de manière à préserver leurs potentialités pour les générations futures ;
- **l'économie de marché**, qui signifie que les échanges sont fondés essentiellement sur l'offre et la demande ;



- la **décentralisation**, par le transfert progressif de certaines compétences aux collectivités locales ;
- la **responsabilisation des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles et de la société civile** ;
- la **création, au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, d'un marché commun** ; accord entre plusieurs pays qui harmonisent leurs dispositions douanières, leurs tarifs, leur politique commerciale et assurent la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux dans un même espace géographique ;
- la **solidarité**, qui implique l'entraide sociale et la mise en synergie de toutes les énergies nationales ;
- le **partenariat**, qui implique la mise en œuvre d'efforts communs pour la réalisation de projets, notamment entre l'Etat, les opérateurs et la société civile ;
- la **subsidiarité**, principe selon lequel une responsabilité administrative doit être confiée au plus bas niveau de gouvernance capable de s'en charger de manière compétente.

La politique de développement agro-sylvo-pastoral s'articule autour de quinze grands axes stratégiques qui concernent essentiellement :

- la valorisation des métiers de l'agriculture par leur reconnaissance formelle ainsi que celle des organisations professionnelles agricoles, la protection sociale des personnes exerçant des métiers de l'agriculture et la promotion de l'équité sociale en milieu rural ;
- la définition de cadres juridiques favorables au développement du secteur agro-sylvo-pastoral, notamment à travers la mise en œuvre d'un statut juridique des exploitations agricoles et la réforme foncière ;
- la définition et la mise en œuvre de politiques sectorielles novatrices et

favorables au développement agro-sylvo-pastoral telles que la politique de développement de l'élevage, la maîtrise de l'eau...

- la prise en compte de la notion de risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales
- un certain nombre de mesures d'accompagnements : l'information agricole, la formation, la recherche, le financement...

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 8 : Les axes stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral sont :

- **La reconnaissance formelle des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles ;**
- **La protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture ;**
- **La définition d'un statut juridique des exploitations agricoles ;**
- **La réforme foncière ;**
- **La diversification des productions agricoles, l'intégration des filières agricoles et la régulation des marchés ;**
- **La sylviculture et les aménagements forestiers ;**
- **La politique de développement de l'élevage ;**
- **La maîtrise de l'eau ;**
- **Le développement des infrastructures et des services publics en milieu rural ;**
- **La promotion de l'équité sociale en milieu rural ;**
- **La protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales ;**
- **Le développement de l'information agricole, de l'éducation et de la formation au profit des métiers de l'agriculture ;**
- **Le renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'Etat ;**
- **Le développement de la recherche et du conseil agro-sylvo-pastoral ;**
- **Le financement du développement agro-sylvo-pastoral.**

TITRE II

MÉTIERS, ORGANISATIONS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES

Objet

Le titre II traite du statut des personnes, groupes de personnes ou organisations professionnelles concernés par la présente loi d'orientation. Il est ressorti également le rôle de l'Etat dans la concertation et sa responsabilité dans la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture.



Contenu du titre II

Le titre II regroupe en son sein les chapitres suivants :

- ☞ Chapitre 3 : Statut juridique des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles
 - ☞ Chapitre 4 : Protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture
 - ☞ Chapitre 5 : Statut juridique des exploitations agricoles
-

CHAPITRE 3

Statut juridique des métiers de l'agriculture et des organisations professionnelles agricoles

1. Vocabulaire

aide publique : aide venue de l'Etat ou des pouvoirs publics ;

fédération : groupement légal d'organisations (partis, syndicats, etc.) ou de pays ;

filière et services : ensemble des activités, reliées, relatives à un produit de base ou un secteur ;

partenariat : système associant des personnes collaborant dans la réalisation de quelque chose (un projet, une activité).

2. Ce qu'il faut comprendre

Une des grandes innovations de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale est la définition d'un statut juridique reconnu et protégé pour les métiers de l'agriculture au sens large (cf encadré, article 9) et pour la promotion des organisations professionnelles agricoles. L'avantage de ce statut juridique est double : d'abord, il concerne tous les acteurs (hommes, femmes, jeunes en âge de travailler) ; ensuite, il leur ouvre la voie, sans discrimination, à tous les avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre dans le cadre de la politique et des programmes de développement agro-sylvo-pastoraux de l'Etat.

Par ailleurs, il est désormais reconnu aux personnes exerçant les métiers de l'agriculture la liberté de se regrouper au sein d'organisations professionnelles agricoles (syndicats, fédérations, organisations interprofessionnelles) pour la défense de leurs intérêts et la fourniture de services à leurs membres. Les organisations interprofessionnelles peuvent s'organiser librement selon les schémas de leur choix :

- lieu d'habitation ou d'installation,
- production, filières et services.

Elles peuvent aussi déployer des activités de partenariat avec leurs homologues de la sous-région et au niveau international.

En outre, chaque démembrement de l'Etat (ministères de tutelle, services déconcentrés...) directement concerné par la politique de développement agro-sylvo-pastoral, met en place des mécanismes de concertation avec les organisations professionnelles agricoles relevant de son secteur. Dans un premier temps, l'Etat, en concertation avec les acteurs concernés par la question, procède à l'évaluation des statuts juridiques existants des organisations professionnelles agricoles, et ensuite, procède à leur amélioration. La reconnaissance des organisations professionnelles agricoles dépasse le simple cadre juridique. En effet, en concertation avec les acteurs concernés, l'Etat met en place un système d'aide publique visant à les soutenir financièrement dans la mesure où ils respectent les règlements et statuts qui régissent ces organisations.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 9, alinéa premier et 2 : Les métiers de l'agriculture au sens large (agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, pêcheurs, artisans ruraux, etc.) et les organisations professionnelles agricoles bénéficient d'un statut reconnu et protégé.

Ce statut est conféré de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes en âge de travailler qui exercent les métiers de l'agriculture.

Article 10, alinéa premier et 2 : Les personnes exerçant les métiers de l'agriculture peuvent se regrouper au sein d'organisations professionnelles agricoles, telles que les fédérations, syndicats, organisations interprofessionnelles, etc. Ces organisations professionnelles agricoles regroupent les personnes physiques et morales qui souhaitent s'unir pour assurer la défense de leurs intérêts communs et la fourniture de services à leurs membres.

Les organisations professionnelles agricoles s'organisent librement, soit sur une base géographique, au niveau local, régional, national et éventuellement sous-régional, soit en fonction de leurs productions, filières et services.

CHAPITRE 4

Protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture

1. Vocabulaire

protection sociale : système de couverture, par assurance, des travailleurs contre un certain nombre de risques et autres problèmes de la vie ;

régime de protection sociale : ensemble de règles et mode de fonctionnement qui régissent une protection sociale ;

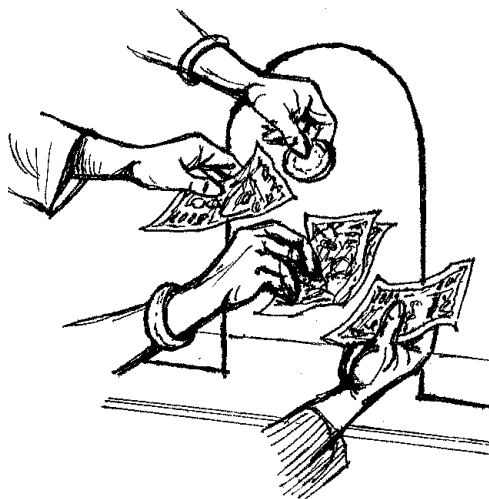
promulguer une loi : constater l'adoption d'une loi et la rendre publique (se dit du Chef de l'Etat).

2. Ce qu'il faut comprendre

A l'instar des travailleurs des autres secteurs d'activité (secteurs privé, fonction publique, profession libérale...), les personnes exerçant les métiers de l'agriculture, elles aussi, bénéficient d'une protection sociale au terme de cette loi.

La notion de protection sociale couvre plusieurs formes et se fait selon des modalités diverses : assurance-accident du travail, assurance-maladie, retraite, allocations familiales... Mais quelle qu'en soit la forme ou la modalité, la protection sociale suppose presque toujours une cotisation préalable de la part des personnes concernées.

Au terme de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, l'innovation dans ce domaine, est qu'un régime de protection sociale est défini et mis en oeuvre. L'objectif est de faire accéder efficacement les acteurs du monde rural aux services sociaux essentiels et corriger ainsi les inégalités entre les catégories socio-professionnelles.



Ce régime est soutenu par l'Etat pendant les cinq premières années qui suivent le début de son fonctionnement. Pour l'instant, aussi bien les détails du contenu que les modalités d'organisation ou de fonctionnement de ce régime ne sont pas encore précisés.

En réalité, c'est une politique qui a pour finalité d'assurer que les personnes exerçant les métiers de l'agriculture puissent désormais se sécuriser elles-mêmes, ainsi que leurs familles et leurs

biens contre les risques de la vie : maladie, décès, accident du travail, vieillesse... C'est la raison pour laquelle, l'Etat, dans sa mission de protection sociale ouvre cette possibilité aux personnes exerçant les métiers de l'agriculture à travers un régime de protection sociale.

Ainsi, dans une démarche qui se veut participative, l'Etat, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles, établit un plan de mise en œuvre d'un régime de protection sociale pour les métiers de l'agriculture. Ce plan est établi dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi.



3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 14 : Les personnes exerçant les métiers de l'agriculture bénéficient d'une protection sociale au même titre que les travailleurs des autres secteurs d'activité.

Un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale est défini et mis en œuvre. Ce régime est soutenu par l'Etat pendant les cinq premières années qui suivent le début de son fonctionnement.

Article 15 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, établit un plan de mise en œuvre d'un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE 5

Statut juridique des exploitations agricoles

1. Vocabulaire

code du travail : ensemble des règles juridiques régissant le travail (dans un pays) ;
conditionnement (d'un produit) : fait d'emballer et de sécuriser un produit pour sa mise en vente ;
convention collective : accord officiel entre employeur et employés dans le cadre des règles du travail ;
cycle biologique : suite ordonnée des événements dans un processus de la vie (d'une plante ou d'un animal) ;
facteur de production : élément ou outil aidant à la réalisation d'une production: terre, houe, machine, infrastructure, force de travail humaine...

2. Ce qu'il faut comprendre

Une autre innovation de cette loi allant dans le sens d'une formalisation du secteur agro-sylvo-pastoral au Sénégal est la définition et la mise en place effective d'un statut juridique pour les exploitations agricoles, la valorisation des métiers de l'agriculture au Sénégal par leur reconnaissance formelle en leur donnant un statut juridique.

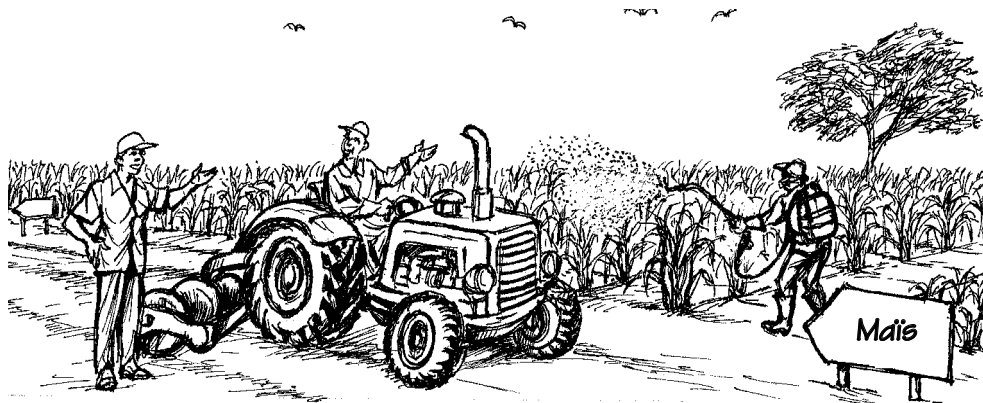
Pour mieux faire comprendre le statut juridique des exploitations agricoles, plusieurs notions clés relatives à ce type d'exploitation ont fait l'objet de définitions au terme de cette loi. Il s'agit notamment de :

- l'exploitation agricole, unité disposant de facteurs de production (terre, bâtiments, cheptel, matériels, main d'œuvre...) utilisés par un exploitant exerçant un métier de l'agriculture ;

- l'exploitation agricole familiale, unité de production agricole organisée sur une base familiale, au sein de laquelle les rapports entre personnes sont définis librement et ne sont pas régis par le Code du Travail ;



- l'exploitation agricole industrielle et commerciale, unité de production agricole, de droit public ou privé, gérée à titre individuel ou par une société à capitaux, qui a recours à une main d'œuvre rémunérée régie par le code du travail et les conventions collectives en vigueur.



De même, une convention régissant la main d'œuvre non familiale employée par l'exploitation agricole familiale sera élaborée conjointement par l'Etat et les organisations professionnelles agricoles.

Pour faciliter la classification autour des activités agricoles, trois sous-secteurs sont dégagés : les activités de production, les activités allant dans le sens du prolongement de la production agricole (transformation, conditionnement, conservation, stockage, vente), les activités dites complémentaires c'est à dire ayant comme support l'exploitation agricole (l'artisanat, le tourisme rural, le commerce des services...).

Au plan social, l'Etat mettra en place un système d'aide financière pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent, sur la base d'un contrat, à réaliser des actions de gestion durable de ressources naturelles.

Pour être compétitives, les exploitations agricoles familiales, industrielles et commerciales sont invitées à moderniser leurs outils de production, à mettre en œuvre des pratiques améliorées et utiliser des techniques de gestion modernes.

Enfin, compte tenu des besoins progressifs de modernisation de l'agriculture, l'Etat, en concertation avec les acteurs concernés, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des exploitations agricoles et procède à leur adaptation dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 17, alinéa 2 : L'Etat met en place, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un système d'aides financières pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent contractuellement à réaliser des actions de gestion durable des ressources naturelles, notamment pour la défense et la restauration des sols, le reboisement, la lutte contre les feux de brousse, les aménagements anti-érosifs, etc., tel que prévu à l'article 73.

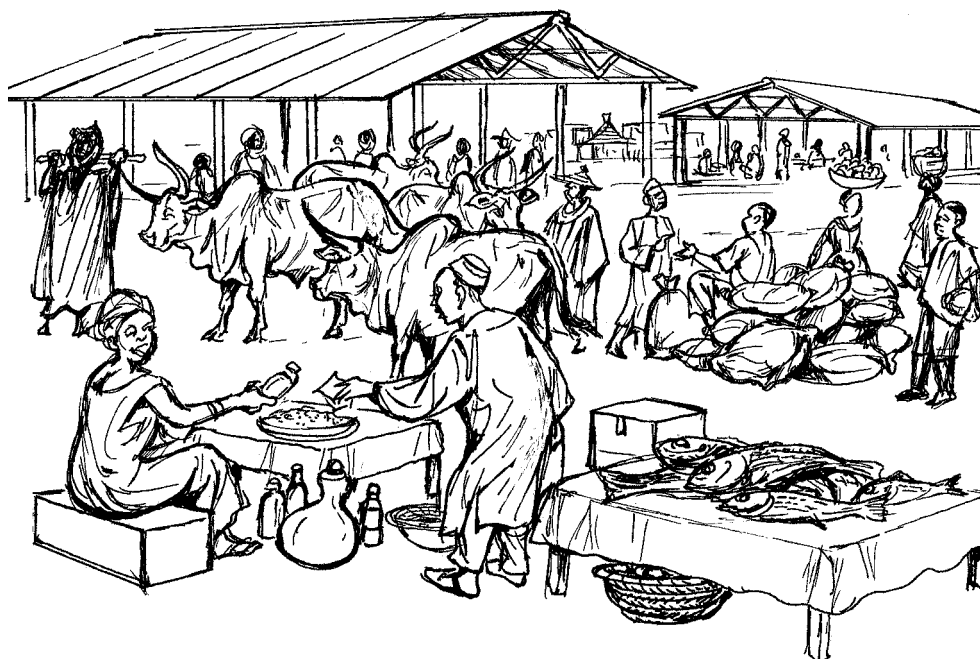
Article 21 : L'Etat, en concertation avec les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, réalise une évaluation de l'ensemble des statuts juridiques des exploitations agricoles et procède à leur adaptation, compte tenu des besoins de modernisation de l'agriculture, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE III

STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT AGRO-SYLVO-PASTORAL

Objet

Le titre III traite des stratégies de développement agro-sylvo-pastoral dans lesquelles l'Etat reconnaît la nécessité de définir la politique foncière et de procéder à une réforme de la loi sur le domaine national qui régit l'accès à la terre.



Contenu du titre III

Le titre III comprend les chapitres suivants :

- ☞ **Chapitre 6 : Réforme foncière**
 - ☞ **Chapitre 7 : Diversification, filières et régulation des marchés**
 - ☞ **Chapitre 8 : Sylviculture et aménagements forestiers**
 - ☞ **Chapitre 9 : Politique de développement de l'élevage**
 - ☞ **Chapitre 10 : Maîtrise de l'eau**
 - ☞ **Chapitre 11 : Développement des infrastructures et des services publics en milieu rural**
 - ☞ **Chapitre 12 : Promotion de l'équité sociale en milieu rural**
 - ☞ **Chapitre 13 : Protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales**
-

CHAPITRE 6

Réforme foncière

1. Vocabulaire

cessibilité de la terre : fait que la terre puisse être cédée à quelqu'un d'autre ;

cessibilité encadrée : cessibilité contrôlée et limitée par les autorités ;

mobilité foncière : fait que la terre puisse passer d'un exploitant à un autre ;

réforme foncière : changement des dispositions juridiques régissant la terre ;

transmissibilité successorale : fait que la transmission se fait de façon héréditaire.

2. Ce qu'il faut comprendre

La question foncière a été l'une des questions les plus délicates à laquelle le Sénégal ait eu à être confronté au moment de l'indépendance. La réforme foncière introduite par la loi sur le domaine national de 1964 a consisté à garantir aux masses rurales l'accès à la terre, constituant ainsi une étape importante dans la résolution des conflits en milieu rural. Elle supprime définitivement le droit coutumier traditionnel en consacrant le "droit d'usage" au profit des personnes disposant de la capacité de mise en valeur. La terre devient ainsi un patrimoine commun que personne ne peut s'approprier.

Mais, au fil des ans, l'on s'est rendu compte qu'elle ne répond pas réellement aux attentes des populations. C'est dire que le problème foncier se pose avec acuité dans la mise en œuvre de la stratégie de développement rural. La question fondamentale est de trouver les moyens de sécuriser les droits fonciers tout en garantissant un minimum d'équité dans l'accès à la terre.

Une des principales perspectives ouvertes par cette loi est d'annoncer la définition d'une nouvelle politique foncière et d'une réforme foncière d'envergure.

C'est ainsi qu'une loi de réforme foncière sera soumise à l'Assemblée Nationale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Cette politique foncière formalise les droits des individus, des exploitants et des communautés sur la terre dans un souci de corriger les insuffisances de la loi sur le domaine national. Ce faisant, il sera procédé à la modernisation des formes d'exploitation des ressources agro-sylvo-patorales. C'est pourquoi, la politique foncière revient sur certains principes retenus par la loi sur le domaine national. La politique foncière repose sur les principes suivants :

- la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales qui permet à l'exploitant d'investir avec plus de sécurité ;
- la cessibilité encadrée de la terre pour que la terre puisse passer d'une main à une autre (vendre, louer, prêter...). Ainsi, l'exploitant a la possibilité de céder sa terre suivant les dispositions qui seront prises pour la cessibilité ;
- la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale. Ce principe offre à l'exploitant la possibilité de faire hériter de sa terre ;
- l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit. L'un des avantages de cette réforme est de donner aux exploitants la possibilité d'utiliser la terre comme garantie pour obtenir des crédits auprès des institutions financières.

Les objectifs de la réforme foncière s'articulent autour de trois grands axes qui sont : 1) la sécurité foncière ; 2) l'incitation à l'investissement privé ; 3) la dotation de ressources financières et la mise à disposition de personnels compétents au service de l'Etat et des collectivités locales.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 22, alinéa 3 : La réforme foncière a pour objectifs : la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales, l'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture, la dotation à l'Etat et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes ainsi que la mise à leur disposition de personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles et l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel.

CHAPITRE 7

Diversification des filières et régulation des marchés

1. Vocabulaire

autorité (administrative) compétente : autorité habilitée à décider dans un domaine donné ;

débouché : lieu ou opportunité où un produit, une marchandise, peut être vendu ;

louma : (mot signifiant grand marché périodique dans certaines langues sénégalaises) : marché hebdomadaire réunissant toute une commune ou toute une communauté rurale, actuellement au Sénégal ;

marché hebdomadaire : synonyme de louma ;

norme de production : règle, réglementation régissant la façon de produire ;

subvention : aide financière de l'Etat ou d'un service en faveur de la réalisation d'un projet ou d'une activité (souvent d'intérêt général).

2. Ce qu'il faut comprendre

La diversification des productions agricoles constitue une stratégie pour faire face aux multiples aléas qui peuvent frapper le secteur de l'agriculture. En effet, à l'échelle nationale, elle contribue à l'amélioration des revenus des ruraux et de la sécurité alimentaire. Sur le plan des échanges internationaux, elle permet, d'une part, en satisfaisant la demande nationale, de réduire progressivement nos importations de produits alimentaires, et d'autre part, de développer des filières d'exportation pour les produits nationaux. C'est pour cette raison que l'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre un plan national de diversification des produits agricoles.

Ce plan a principalement pour objet de :

- déterminer les productions adaptées aux conditions naturelles du Sénégal et susceptibles de bénéficier de débouchés commerciaux ;
- déterminer les conditions à réunir pour développer de nouvelles productions sur le territoire national.



S'agissant maintenant des producteurs eux-mêmes, certaines dispositions sont prises en termes d'organisation et de reconnaissance officielle pour la mise en cohérence et l'efficacité de leur travail. Ainsi, les groupements d'organisations professionnelles représentatives de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles agricoles. Cela peut se faire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, soit par produit ou groupe de produits.

Cette reconnaissance est faite par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale dont le rôle est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente loi et de donner des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral. Toutefois, une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits.

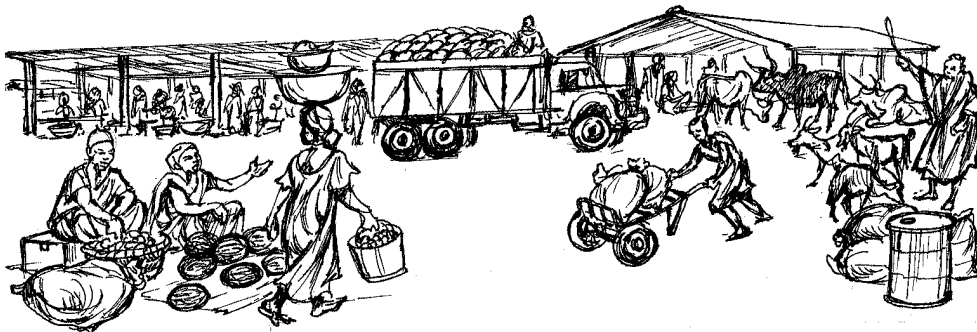
Les conditions de reconnaissance et les modalités de fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles sont fixées par voie réglementaire. Dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue, des accords sont conclus pour la bonne marche du travail entre les groupements

d'organisations professionnelles qui la composent. Ces accords peuvent être étendus, lorsqu'ils sont jugés favorables et utiles à la nation, par l'autorité administrative compétente.

Lorsque l'extension est décidée, les mesures arrêtées sont obligatoires dans la zone de production intéressée pour tous les membres des professions représentées dans l'organisation professionnelle agricole concernée. Cependant, avant de procéder à l'extension des accords, ces derniers doivent être acceptés au préalable par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle agricole.

De plus, les organisations interprofessionnelles agricoles reconnues sont habilitées à prélever sur tous les membres des professions qu'elles regroupent des cotisations résultant des accords étendus évoqués au paragraphe précédent.

Les marchés hebdomadaires (Louma) jouent un rôle fondamental dans la commercialisation des produits agricoles et alimentaires au Sénégal. L'Etat et les collectivités locales définissent et mettent en œuvre une politique de modernisation de ces marchés. Les marchés hebdomadaires d'importance régionale et le Louma National ont pour fonction d'assurer la transparence des marchés des produits agricoles et d'élevage, et le contrôle de la qualité des produits commercialisés, ainsi que la collecte et la diffusion d'informations sur les volumes et les flux des transactions et sur les prix pratiqués.



Le contrôle de qualité des produits d'origine végétale et animale est renforcé afin d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et de promouvoir l'exportation de ces produits.

Dans la création de ces louma national et régional, L'Etat se charge de faire appliquer les dispositions prises au niveau national et de veiller à la bonne application des engagements pris dans ce sens dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO. Pour développer un cadre commercial dynamique et fiable, pour assurer de bons rapports avec les organisations professionnelles agricoles opérant au niveau national et les pays de la sous-région regroupés au sein des organisations précédemment nommées, il est important que les normes de production et de mise en consommation, les dispositifs de contrôle et le système d'information sur les marchés agricoles soient respectés. Si nécessaire, et notamment si la concurrence est inégale dans les échanges commerciaux extérieurs, l'Etat peut prendre des mesures de protection ou accorder des subventions dans le respect des accords sous-régionaux (UEMOA, CEDEAO) et de l'OMC.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 32 : Un Louma National est créé dans la périphérie de Dakar, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Son implantation est convenue par l'Etat et les collectivités locales concernées.

Article 35 : L'Etat assure la cohérence et l'harmonisation des dispositions prises au niveau national et avec celles adoptées par l'UEMOA et la CEDEAO en ce qui concerne notamment les normes de production et de mise en consommation, les dispositifs de contrôle et le système d'information sur les marchés agricoles.

Article 36 : Chaque fois que nécessaire, l'Etat prend des mesures de protection ou accorde des subventions pour réduire ou supprimer les distorsions dans les échanges économiques extérieurs, au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, dans le respect des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales, l'Etat œuvre à la suppression des pratiques déloyales dans les échanges commerciaux.

CHAPITRE 8

Sylviculture et aménagements forestiers

1. Vocabulaire

agroforesterie : activité liant l'agriculture, la protection et l'exploitation de la forêt ;

bassin versant : zone drainée par un cours d'eau ;

exploitation forestière : unité où s'exerce une activité d'exploitation de la forêt (par une société, un individu, ou un groupe) ;

ligniculture : culture et exploitation du bois ;

régénération naturelle : régénération qui se fait toute seule, sans intervention de l'homme, sans artifice ;

salubrité publique : ensemble des règles et mesures d'hygiène et de propreté établies par l'autorité (Etat ou pouvoirs publics) pour la santé des personnes, des animaux et des biens.

2. Ce qu'il faut comprendre

La loi définit la sylviculture comme une activité de mise en valeur et d'exploitation forestière. Elle concerne donc l'ensemble des opérations de production forestière allant du reboisement à l'exploitation en passant par d'autres activités telles que les élagages, la protection contre les feux, les coupes à usage thérapeutique ainsi que les éclaircies c'est à dire les coupes de réduction de la densité aux fins d'améliorer la croissance et le développement des espèces. La sylviculture permet ainsi une mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier. Elle a des objectifs variés comme la production de bois, des aménagements à des fins esthétiques et touristiques, l'association de la culture agricole et la conservation des espèces, la gestion de la faune et des parcours, la protection des sols et des bassins versants.

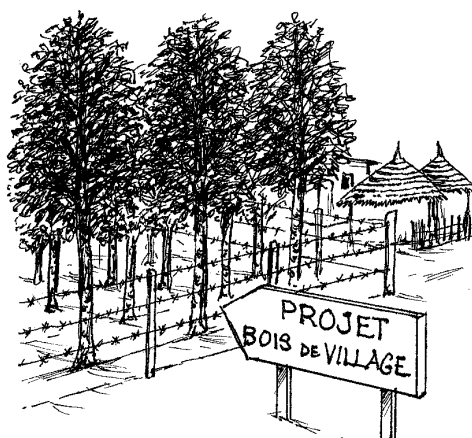


La gestion des ressources sylvicoles se fait selon un plan d'aménagement réalisé par des services compétents et qui est officiellement reconnu. Le plan d'aménagement a pour principal objectif de garantir la rationalité de l'exploitation sylvicole. C'est ainsi que, lorsque sa réalisation aboutit à une exploitation forestière, elle doit se faire conformément aux dispositions du Code forestier.

La mise en valeur agricole des terres doit aussi respecter les dispositions du Code forestier. Par exemple, la culture en domaine forestier classé doit se faire sur la base de la conclusion d'un accord avec le Service forestier. Le respect des dispositions du Code forestier concernant le défrichement, qui dans tous les cas doit être dûment autorisé, est extrêmement important car il ne doit en aucun cas compromettre la régénération des sols et du couvert végétal. Certaines espèces menacées de disparition doivent être épargnées par le défrichement.

Le pâturage et le passage du bétail sont strictement réglementés par les dispositions du Code forestier. Par exemple, ils sont interdits dans les parcs nationaux, les périmètres, les reboisements, dans les parcelles de forêt en voie de régénération naturelle ou les zones repeuplées artificielles tant qu'ils risquent d'endommager les plantations ou les semis. De même, l'abattage des arbres en vue de la nourriture du bétail est interdit.

La provocation des feux de brousse est formellement interdite. Même les feux contrôlés ne sont autorisés que sous réserve du respect de certaines mesures établies par le Code forestier.



3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 39, alinéa 4 : Le défrichement est interdit lorsqu'il : risque de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ; concerne les galeries forestières et les zones de mangrove ; risque d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ; risque de menacer la salubrité publique ou la sécurité ; concerne des zones du domaine national mis en défens dans un but de protection ; intéresse une bande de cinquante (50) mètres de part et d'autre des axes routiers et une bande de trente (30) mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Lorsqu'il concerne un département où le taux de classement est inférieur à 20%, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la Commission Nationale de Conservation des Sols.

Article 40 : Le pâturage et le passage du bétail sont interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêt en voie de régénération naturelles ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations ou les semis. L'abattage d'essences, protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Article 41 : Les feux de brousse sont interdits, et les feux allumés lors d'incinération de pâturages ou de brûlis de terrains de culture ne sont autorisés que sous réserve du respect des mesures suivantes : protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées ; mise à feu en fin de journée et par temps calme ; surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au delà des limites prévues.

CHAPITRE 9

Politique
de développement
de l'élevage

1. Vocabulaire

espace rural : zone relevant de la campagne ou des terroirs ruraux ;

mode de mise en valeur : moyen et manière de faire fructifier, rendre utile et profitable ;

pastoralisme : système économique fondé sur l'élevage des ruminants (les bovins notamment) en élevage extensif ;

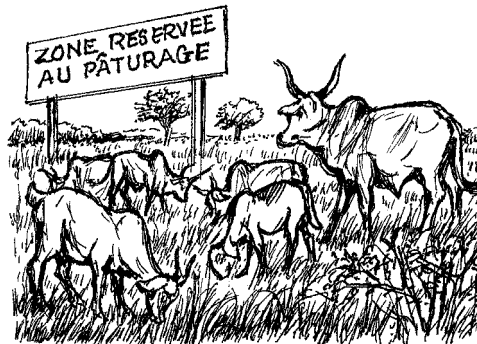
sécurisation des troupeaux : fait d'éviter que les troupeaux ne fassent pas l'objet de graves maladies, de décimation ou de vol, etc.

2. Ce qu'il faut comprendre

L'élevage est la deuxième activité qui fait vivre bon nombre de sénégalais et joue un rôle très important dans l'économie nationale. Malgré son poids économique et le nombre important de personnes qu'elle occupe, cette activité reste essentiellement extensive. Cependant, les textes réglementaires existants jusque-là n'ont pas suffisamment pris en compte la question relative à la mise en valeur de l'espace rural par les activités de l'élevage. La reconnaissance du pastoralisme comme un mode de mise en valeur des terres et des ressources naturelles apparaît ainsi comme une innovation majeure dans la politique de l'Etat en matière de développement agro-sylvo-pastoral.

Le but de cette disposition est de sécuriser et d'intensifier les productions animales en vue de contribuer à la satisfaction des besoins des populations, de promouvoir les exportations et de faire de l'élevage un secteur à forte croissance. Aussi, l'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations de producteurs concernées, prévoit-il la définition et la mise en œuvre d'un

plan national de développement de l'élevage. La présente loi comble les insuffisances juridiques notées dans les textes réglementaires antérieurs. Mieux, le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière. Il sera aussi procédé à une actualisation du décret sur les parcours du bétail.



Les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et des autres activités agricoles, sylvicoles et rurales pour maintenir ou rétablir les équilibres écologiques nécessaires au développement.

Les éleveurs sont très souvent victimes de vol de bétail, ce qui cause des conflits et des pertes économiques considérables. Une politique de sécurisation des troupeaux et de lutte contre le vol de bétail sera définie pour sauvegarder le cheptel national et éviter les tensions qui en découlent. C'est la raison pour laquelle, il est prévu dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, de soumettre à l'Assemblée Nationale un projet de modification du Code pénal et du Code de procédure pénale qui renforce les mesures coercitives contre le vol de bétail.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 44 : Le pastoralisme est reconnu comme constituant un mode de mise en valeur de l'espace rural et des ressources naturelles. Les activités pastorales doivent être exercées dans le respect de l'environnement et des autres activités agricoles, sylvicoles et rurales.

Article 45 : Le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la loi de réforme foncière visée à l'article 23. Il sera également procédé à une actualisation du décret 80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours du bétail.

CHAPITRE 10

Maîtrise de l'eau

1. Vocabulaire

écosystème : unité biogéographique combinant un environnement et un monde animal et/ou végétal associé, en constante interaction ;

hydraulique agricole : système de fourniture de l'eau pour l'agriculture

hydraulique rurale : système de fourniture de l'eau pour le milieu rural ;

infrastructures hydrauliques : ensemble des constructions et équipements pour la fourniture de l'eau ;

ressources hydriques : ressources de procuration de l'eau, en eau.

2. Ce qu'il faut comprendre

Les activités agro-sylvo-pastorales sont en grande partie tributaires de la pluviométrie, laquelle est très variable d'une saison à l'autre et d'une zone à l'autre. La maîtrise de l'eau apparaît comme l'une des conditions fondamentales des activités du monde rural, ce qui constitue l'une des entraves les plus déterminantes pour une amélioration des performances des activités agro-sylvo-pastorales. Elle est un préalable à tout développement durable de l'agriculture. Pour que le monde rural puisse avoir un élevage de qualité, une bonne exploitation sylvicole et une agriculture sécurisée, il a besoin de ressources en eau suffisantes.

Le développement de l'hydraulique rurale permet de pratiquer l'agriculture en réduisant l'impact des risques climatiques ; il peut permettre de cultiver pendant toute l'année, assurant ainsi un plus grand bien-être des populations en milieu rural.

La culture irriguée est un secteur très important dans l'agriculture ; car, contrairement à la culture sous-pluie, elle permet de cultiver plus, et plus longtemps dans l'année. Le Sénégal a beaucoup de potentialités en matière de culture irriguée. Aussi, tenant compte du désir d'améliorer cette pratique culturale dans le pays, la politique hydraulique agricole précise les conditions spécifiques de la manière de gérer et d'exploiter le domaine irrigué.

C'est pourquoi, dans le cadre de la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, l'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique d'hydraulique agricole (mise de l'eau à la disposition de l'agriculture) avec des programmes opérationnels, c'est à dire permettant sa mise en œuvre. Cette politique et ces programmes doivent respecter les engagements pris par le gouvernement du Sénégal au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

La politique d'hydraulique agricole et ses programmes d'accompagnement sont fondés d'abord sur le principe de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau. On entend par gestion intégrée, une gestion où tous les éléments du domaine concerné sont pris en compte dans le processus de développement. Ensuite, ils tiennent compte de la volonté de l'Etat d'assurer la rentabilité socio-économique des investissements hydro-agricoles. Ils tiennent compte aussi de la nécessité de réaliser des ouvrages, des infrastructures hydrauliques (forages profonds, puits-forages, puits...) et des points d'eau permanents (qui ne s'assèchent pas) en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l'agriculture et de l'élevage.

En même temps, les voies et moyens de financer les investissements dans l'agriculture ainsi que la maintenance des infrastructures hydro-agricoles (bâtiments, machines, groupes-motopompes...) sont définis dans la nouvelle politique d'hydraulique agricole.

Aussi, tenant compte du désir d'améliorer cette pratique culturale dans le pays, la politique hydraulique agricole précise les conditions spécifiques de la manière de gérer et d'exploiter le domaine irrigué.

Cependant, l'irrigation ne peut pas se faire n'importe comment. La politique de l'hydraulique agricole retient qu'elle doit se faire en tenant compte d'un certain nombre de facteurs essentiels :

- l'état et la disponibilité des ressources en eau et la nécessité de les gérer durablement ;
- la nécessité de sauvegarder les écosystèmes naturels (la nature telle qu'elle existe sans intervention de l'homme) ;
- la nécessité d'utiliser de la meilleure façon les ouvrages et les infrastructures hydrauliques.

Ainsi l'Etat, pour donner le maximum de chance de succès à la politique hydraulique agricole, veille à la mise en valeur efficiente (efficace et ayant des résultats) et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 48 : L'Etat, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole. L'Etat veille à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique définit les modalités de financement de l'investissement et de maintenance des infrastructures hydro agricoles, de même qu'elle précise les conditions spécifiques de la gestion et de l'exploitation du domaine irrigué.

Cette politique et ces programmes sont fondés sur les principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de rentabilité socio-économique des investissements hydro agricoles. Ils tiennent compte de la nécessité de réaliser des ouvrages, des infrastructures hydrauliques et des points d'eau permanents en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l'agriculture et de l'élevage.

CHAPITRE 11

Développement des infrastructures et des services publics en milieu rural

1. Vocabulaire

service(s) public(s) : service(s) de l'Etat ;

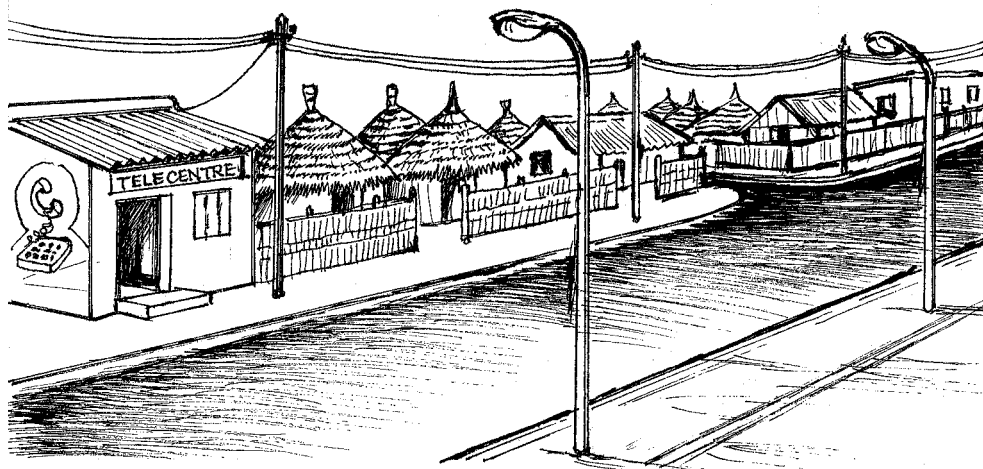
désenclavement : rendre (plus facilement) accessible, rompre l'isolement de quelque chose (endroit, terre, zone) ;

enclavement : fait d'être inaccessible ou difficile d'accès.

2. Ce qu'il faut comprendre

Au Sénégal, on peut dire que les ruraux ont moins accès aux infrastructures de production, aux équipements, aux services sociaux de base que les citadins. Le milieu rural souffre généralement d'enclavement, de difficulté d'accès, par manque de voies de communication telles que les routes, les pistes, les ponts... Ce qui constitue, quelque part, un frein au développement de bon nombre d'activités économiques telles que la commercialisation des produits, la mobilité des personnes et des biens...

Plus particulièrement, les populations en milieu rural ont difficilement accès aux services publics de la nation. Pour pallier ce manque qui porte grandement préjudice au développement agro-sylvo-pastoral du pays, l'Etat et les collectivités locales créent en milieu rural les infrastructures nécessaires et y développent les services. Les infrastructures apparaissent comme l'ensemble des installations mises en œuvre pour la réalisation des activités et la circulation des personnes, des biens et des services. Le développement des infrastructures et des services publics en milieu rural vise également des plans d'électrification et de téléphonie.



Dans la politique et les programmes visés dans cette loi d'orientation, priorité est donnée aux actions permettant le désenclavement du monde rural par la réhabilitation ou la réalisation de pistes, de routes, de voies fluviales et ferroviaires, ainsi que d'aéroports secondaires.

Le désenclavement des zones de production permet de faciliter l'évacuation des produits agricoles, l'approvisionnement en intrants et en marchandises en temps opportun. Cela contribue à l'exportation de certains produits qui, jadis, pourrissaient sur leur lieu de production.

Pour apporter des solutions aussi bien au problème du désenclavement du milieu rural qu'à celui de l'accès aux services publics, l'Etat et les collectivités locales définissent et mettent en œuvre une politique nationale et des programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 51 : Une politique nationale et des programmes régionaux de développement des infrastructures et des services publics en milieu rural sont définis et mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales.

CHAPITRE 12

Promotion de l'équité sociale en milieu rural

1. Vocabulaire

déséquilibre(s) : fait de ne pas être égal, stable, dans les rapports ;
parité des droits : égalité des droits devant la loi ;
services sociaux de base : services minimaux que les autorités ou les pouvoirs publics offrent aux populations (santé, éducation, etc.).

2. Ce qu'il faut comprendre

Pour promouvoir l'équité sociale en milieu rural, et corriger ainsi les déséquilibres entre la ville et la campagne, l'Etat se donne comme objectifs :

- d'améliorer le cadre et les conditions de vie en milieu rural ;
- de renforcer l'accès aux services sociaux de base ;
- de satisfaire les besoins en matière d'éducation, de formation et de santé.

En effet, l'Etat veille à éviter de trop fortes disparités sociales dans le pays. Il joue un rôle d'arbitre entre les intérêts des différents groupes et catégories. De la même manière, il doit se soucier de la bonne répartition des infrastructures entre la ville et la campagne pour le développement équilibré du pays. L'Etat, conjointement avec les collectivités locales, définit et met en œuvre une politique de promotion de la qualité de la vie et de développement des initiatives économiques locales en milieu rural. La création de micro-entreprises rurales dans l'artisanat et les services constitue une des priorités dans ce domaine.

Au plan de la promotion sociale, assurer l'équité sociale en milieu rural est une grande avancée induite par la présente loi d'orientation. En effet, l'Etat s'engage à assurer :



- l'équité entre les genres avec la parité des droits des femmes et des hommes, dans l'exploitation agricole notamment ;
- l'insertion des jeunes dans les métiers de l'agriculture. L'Etat et les collectivités locales, en font une priorité, une façon de lutter contre l'exode rural et de vaincre le chômage qui frappe cette frange importante de la population.

Ainsi, l'accès au foncier et au crédit est facilité aux femmes et jeunes ruraux. Ce qui constitue une avancée politique significative.

En outre, l'Etat met en place un système d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole; ceci dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 53, 2^e alinéa : L'Etat, conjointement avec les collectivités locales, définit et met en œuvre une politique de promotion de la qualité de la vie et de développement des initiatives économiques locales en milieu rural, notamment la création de micro entreprises rurales dans l'artisanat et les services.

Article 54 : L'Etat assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit sont accordées aux femmes.

Article 55, alinéa premier : L'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers de l'agriculture constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales. Des facilités leur sont accordées pour l'accès au foncier et au crédit.

CHAPITRE 13

Protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales

1. Vocabulaire

assurance(s) agricole(s) : assurance, couverture sociale liées aux activités de l'agriculture ;

fonds de bonification : argent mis à disposition comme avantage supplémentaire ou récompense d'efforts fournis ;

semence(s) pré-base : semence préparée en laboratoire (ex. à l'ISRA) avant d'être testée, multipliée et distribuée.

2. Ce qu'il faut comprendre

En plus de la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture, la présente loi offre une protection contre les calamités naturelles et les risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales. Cette protection est assurée par l'Etat. En effet, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, l'Etat définit et met en œuvre une politique d'assurance, de protection et de sécurisation des productions, des revenus et des équipements contre les calamités naturelles et les divers risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales.

Par exemple, pour ce qui est de la sécurisation des semences en termes de qualité et de disponibilité, l'Etat constitue une réserve de semences dite réserve pré-base pour chacune des productions soit stratégiques (essentiels pour les producteurs et pour la nation), soit qui sont gravement menacées par les aléas climatiques.

Ensuite, ce sera au tour des acteurs des filières des productions concernées de procéder à la multiplication de ces semences sécurisées. Mais cela, ils devront



le faire en respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la production, la gestion, et la distribution des semences. Pour ce faire, la législation semencière actuellement en vigueur devra être actualisée.

S'agissant des calamités naturelles et des risques liés aux activités agro-sylvo-pastorales, L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, réalise d'abord une évaluation de l'ensemble des dispositifs et des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers existants (fonds de calamités, de garantie et de bonification...). Ensuite il définit les mesures visant à en améliorer l'efficacité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 57 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux assurances agricoles, afin de sécuriser les productions, les revenus et les équipements.

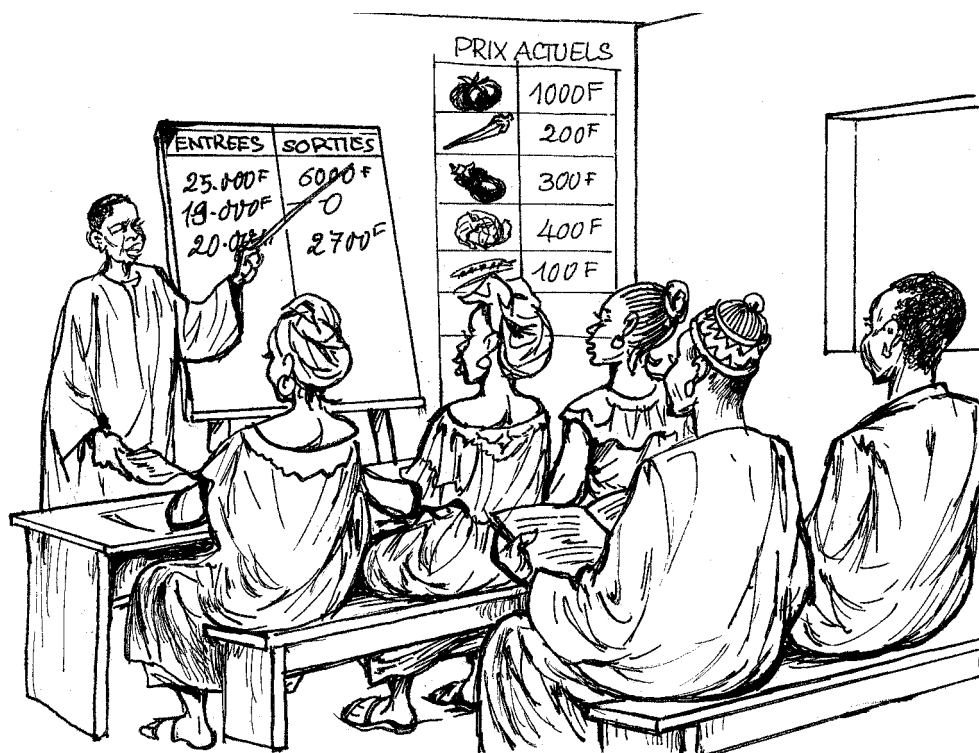
Article 59 : L'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, réalise une évaluation de l'ensemble des dispositifs et des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers concernant les calamités naturelles et les risques (fonds de calamités, de garantie et de bonification, etc.) et il définit les mesures visant à en améliorer l'efficacité dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE IV

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Objet

Ce titre définit les mesures d'accompagnement que l'Etat compte mettre en œuvre pour faciliter la réalisation des objectifs assignés à la présente loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.



Contenu du titre IV

Il regroupe les chapitres suivants :

- ☞ **Chapitre 14 : Information agricole, éducation et formation aux métiers agricoles et ruraux**
 - ☞ **Chapitre 15 : Renforcement des capacités des paysans et des organisations professionnelles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services l'Etat**
 - ☞ **Chapitre 16 : Recherche et conseil agro-sylvo-pastoral**
 - ☞ **Chapitre 17 : Financement du développement agro-sylvo-pastoral**
-

CHAPITRE 14

Information agricole, éducation et formation aux métiers agricoles et ruraux

1. Vocabulaire

éducation de base : éducation minimale de départ (élémentaire, alphabétisation, etc.);

formation initiale : première formation, dans un cycle ou un processus ;

formation supérieure : formation de niveau universitaire ;

mesure(s) d'accompagnement : mesures qui permettent, en étant exécutée en même temps, de mieux réussir une action ou une activité entreprise.

2. Ce qu'il faut comprendre

Pour avoir le maximum de chances de réussir, la nouvelle politique de développement agro-sylvo-pastoral nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures d'accompagnement. Au premier chef de ces mesures se trouve l'éducation pour le renforcement des capacités et compétences des acteurs du monde agricole. Des agriculteurs, éleveurs et autres sylviculteurs éduqués et formés, sachant lire et écrire et disposant d'une information régulière, suffisante et de qualité sur la production agricole (prix au niveau des marchés et loumas, qualité de semences, situation des échanges, etc.) sont les meilleurs atouts pour la réussite de la nouvelle politique visée par la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale.

L'Etat se concerta avec les acteurs économiques (agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, acteurs des différentes filières, etc.) pour évaluer la situation de l'information agricole. A partir du constat fait et des conclusions tirées, il définit un programme pour améliorer ce qui existe déjà, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale.



Ce programme permettra de renforcer les capacités des acteurs économiques, à tous les niveaux, afin qu'ils soient en mesure d'exercer au mieux leurs activités agro-sylvo-pastorales tout en assumant pleinement leurs responsabilités en tant qu'acteurs du développement.

L'éducation et la formation des acteurs, fortement appuyées sur l'alphabétisation, constituent des facteurs essentiels pour la modernisation de l'agriculture. Dans cette veine, l'Etat définit et met en œuvre, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, une Stratégie Nationale de Formation Agro-Sylvo-Pastorale. A ce titre l'Etat se fixe deux objectifs majeurs en la matière :

- un délai de dix (10) ans pour l'alphabétisation de tous les ruraux, et
- un délai de vingt (20) ans pour assurer l'éducation de base à tous les enfants vivant en milieu rural.

Au titre de la politique de formation agro-sylvo-pastorale, l'Etat crée, dans un délai de dix (10) ans, à compter de la promulgation de la présente loi, des structures de formation aux métiers de l'agriculture dans chaque département.

Finalement, c'est le droit à la formation initiale (initiation à la discipline) et continue (perfectionnement pendant l'exercice professionnel) qui est reconnu

aux personnes exerçant les métiers de l'agriculture et à tous les acteurs ruraux. Ils bénéficient ainsi d'une formation générale, technique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage. Cette formation sera dispensée par des institutions publiques ou privées agréées, c'est à dire reconnues. Elle est soutenue par l'Etat.

Dans un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat crée des établissements et des structures de formation supérieure (de niveau universitaire) en sciences et techniques du développement agro-sylvo-

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 62 : L'éducation, l'alphabétisation et la formation constitue des leviers stratégiques pour la modernisation de l'agriculture. L'Etat définit et met en œuvre, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, une Stratégie Nationale de Formation Agro-Sylvo-Pastorale (SNFASP).

Garant de l'éducation universelle et de l'alphabétisation, l'Etat se fixe un délai de vingt ans pour assurer l'éducation de base à tous les enfants vivant en milieu rural et un délai de dix ans pour l'alphabétisation de tous les ruraux.

Au titre de la politique de formation agro-sylvo-pastorale, l'Etat crée, dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, des structures de formation aux métiers de l'agriculture dans chaque département.

Article 63 : Le droit à la formation initiale et continue est reconnu aux personnes exerçant les métiers de l'agriculture et à tous les acteurs ruraux. Ils bénéficient à ce titre d'une formation générale, technique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, qui est dispensée par des institutions publiques ou privées agréées. Cette formation est soutenue par l'Etat.

CHAPITRE 15

Renforcement des capacités des paysans et des organisations professionnelles, des organisations de la société civile, des collectivités locales et des services de l'Etat

1. Vocabulaire

renforcement des capacités : fait de rendre plus apte à faire ou mener des activités ou un travail ;

société civile : ensemble des personnes, organisées ou non, qui composent le corps social distinct de l'Etat et du monde politique ;

mission de service public : mission de l'Etat ou des services public tendant à assurer des prestations d'intérêt général pour les populations ou la société ;

négociations commerciales internationales : discussions ou pourparlers entre acteurs d'Etats différents en vue d'un accord commercial.

2. Ce qu'il faut comprendre

Un des objectifs principaux de l'éducation et de la formation des acteurs ruraux est le renforcement de leurs capacités, notamment en termes de changements d'attitudes et de comportements. Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans le développement agro-sylvo-pastoral. C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, l'Etat et les collectivités locales peuvent confier à ces trois groupes d'acteurs de base, et par délégation, des missions de service public, relevant de l'intérêt général.

De plus, ces groupes d'acteurs participent à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes publics dans le secteur agro-sylvo-pastoral. Dans ce travail, l'Etat et les collectivités locales leur apportent un soutien technique et financier.

Toujours en concertation avec les intéressés que sont les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile, l'Etat définit et met en oeuvre en leur faveur un programme de renforcement de leurs capacités. L'objectif de ce renforcement de capacités étant de promouvoir des institutions fortes et représentatives, pour que les organisations de producteurs puissent jouer leur rôle en tant que partenaires au développement. Les principaux domaines où s'opère ce renforcement de capacités sont : la maîtrise d'œuvre (c'est à dire la capacité de diriger et de faire marcher des activités), la gestion, les politiques agricoles (préparation, formulation et évaluation), les négociations commerciales internationales, les questions d'intégration sous-régionale...

Parallèlement ou concomitamment, l'Etat définit et met aussi en oeuvre un programme de renforcement des capacités de ses propres agents ainsi que des représentants des collectivités locales dans les domaines de la négociation, de la formulation et de la gestion des politiques agricoles.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 65 : Les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans le développement agro-sylvo-pastoral. L'Etat et les collectivités locales peuvent leur confier, par délégation, des missions de service public.

Article 66, alinéa 2: Dans ce cadre, l'Etat, en concertation avec les paysans, les organisations professionnelles agricoles et les organisations de la société civile, définit et met en oeuvre un programme de renforcement de leurs capacités, notamment dans les domaines de la maîtrise d'œuvre, de la gestion, des politiques agricoles (préparation, formulation et évaluation), des négociations commerciales internationales, des questions d'intégration sous-régionale, etc.

CHAPITRE 16

Recherche et conseil agro-sylvo-pastoral

1. Vocabulaire

mécanisme de pilotage : moyen ou manière de veiller sur quelque chose en l'orientant et le dirigeant ;

économie d'échelle : fait de réduire les coûts unitaires de production en travaillant sur une grande quantité et en mettant en commun certaines charges ;

domaine agroalimentaire : domaine dans lequel ce sont les produits d'origine agricole qui sont dans tout le processus, de la transformation à la consommation ;

voie réglementaire : selon les procédures légales et officielles.

2. Ce qu'il faut comprendre

La recherche, appliquée notamment, est un facteur essentiel dans la réussite de la politique de développement agro-sylvo-pastoral. C'est pourquoi, dans le cadre de cette nouvelle politique, un Système National de Recherche Agro-Sylvo-Pastorale (SNRASP) est élaboré et mis en œuvre. Ce système coordonne et organise la recherche en vue d'une meilleure prise en charge des objectifs de la politique de développement agro-sylvo-pastoral, notamment par une meilleure définition de programmes de recherche et de valorisation de leurs résultats. Ce système garantit également une amélioration maximale de l'utilisation des ressources financières, humaines et physiques, une meilleure écoute des marchés (connaissance et réactivité aux exigences des marchés local et international) et une économie d'échelle (meilleure organisation des programmes de recherche pour éviter leur multiplication sur un même sujet, et ainsi tirer profit des ressources financières et humaines utilisées pour leur organisation et leur exécution). Il favorise également le développement, l'adaptation, l'adoption et le transfert de technologies agricoles appropriées et performantes.

Du point de vue organisationnel, le SNRASP est placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles. Il regroupe l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA), l'Institut de Technologies Alimentaires (ITA), ainsi que d'autres institutions scientifiques et universitaires compétentes, nationales et internationales. Dans ses activités, le SNRASP favorise la coopération avec les institutions ayant des compétences et des capacités de recherche dans les domaines agricoles et agro-alimentaires, au niveau national, sous-régional et international, tels que le Conseil pour la Recherche Agricole en Afrique (CORAF) et le Forum Africain pour la Recherche Agricole (FARA). Le SNRASP est financé, en particulier, par le Fonds National pour la Recherche Agricole et Agro-alimentaire (FNRAA), créé par le décret n° 99-85 du 4 février 1999 qui sera modernisé. Par ailleurs, l'Etat prend l'initiative et la responsabilité financière de programmes de recherche considérés comme stratégiques.

A côté de la recherche, il est paru opportun de mettre en place un Système National de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (SNCASP) pour assurer la promotion des techniques agricoles modernes. Le conseil agro-sylvo-pastoral est ainsi jugé d'intérêt public. Aussi une politique nationale de conseil agro-sylvo-pastoral est-elle définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, en fonction des politiques des filières et des particularités régionales. Les modalités de mise en œuvre de cette politique sont précisées par voie réglementaire.

Le conseil agro-sylvo-pastoral est multifonctionnel. Il comprend les fonctions d'appui, de conseil, de vulgarisation, d'animation, de sensibilisation, de formation, d'information et d'intermédiation. Ses activités, nombreuses et variées concernent : la production, la transformation, l'approvisionnement, la commercialisation, l'accès au crédit, l'artisanat et la gestion de l'environnement.

Les prestations en matière de conseil agro-sylvo-pastoral sont fournies sur une base contractuelle, par l'Agence Nationale de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (ANCASP) et par toute autre institution de droit public ou privé ayant des compétences reconnues dans ce domaine, ou créée à cet effet.

Pour permettre une meilleure couverture du territoire national, et mieux répondre aux problématiques locales, il est institué dans chaque région un comité de concertation des acteurs du conseil agro-sylvo-pastoral. Ce comité réunit des représentants de l'Etat, des organisations professionnelles agricoles, d'Organisations Non Gouvernementales spécialisées et de toute autre institution ayant des compétences reconnues en matière de conseil agro-sylvo-pastoral. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 68, al. premier : Un Système National de Recherche Agro-Sylvo-Pastorale (SNRASP) est élaboré et mis en oeuvre. Ce système constitue un mécanisme de pilotage pour coordonner et organiser la recherche en vue d'une meilleure prise en charge des objectifs de la politique de développement agro-sylvo-pastoral visée à l'article 6 de la présente loi.

Alinéa 3: Le SNRASP, placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles, regroupe l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA), l'Institut de Technologies Alimentaires (ITA), ainsi que d'autres institutions scientifiques et universitaires compétentes, nationales et internationales.

Article 69, alinéa premier : Le conseil agro-sylvo-pastoral est d'intérêt public. La promotion des techniques agricoles modernes est assurée par la mise en place d'un Système National de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (SNCASP).

Article 70, alinéa premier : Les prestations en matière de conseil agro-sylvo-pastoral sont fournies sur une base contractuelle, par l'Agence Nationale de Conseil Agro-Sylvo-Pastoral (ANCASP) et par toute autre institution de droit public ou privé ayant des compétences reconnues dans ce domaine, ou créée à cet effet.

CHAPITRE 17

Financement du développement agro-sylvo-pastoral

1. Vocabulaire

financement : Fait de faire entrer l'argent avec lequel on réalise quelque chose ;

loi de finances : loi organisant et régissant le budget de l'Etat et des départements ministériels et voté à l'Assemblée Nationale ;

mutuelle d'épargne et de crédit : sorte de banque fondée sur les cotisations des personnes intéressées et/ou associées.

2. Ce qu'il faut comprendre

La loi d'orientation est également garante d'un engagement de l'Etat à soutenir financièrement le développement agro-sylvo-pastoral. C'est ainsi que l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une Stratégie nationale de financement et de soutien aux activités agro-sylvo-pastorales. Cette stratégie favorise l'accès des acteurs ruraux aux ressources financières nécessaires à leurs activités. Elle peut comprendre des actions particulières dans les régions en fonction de leurs spécificités.

Dans le cadre de cette stratégie nationale, il est institué un Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) destiné à financer, entre autres, le conseil agro-sylvo-pastoral et l'appui aux organisations professionnelles agricoles.

Les conditions ainsi que les voies et moyens de la dotation du FNDASP (son financement), de même que son mode de fonctionnement, sont définis par voie réglementaire, conformément à la loi de finances.

De plus, l'Etat crée, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, un fonds d'aide à la modernisation des exploitations agricoles, conformément à la loi des finances. Ce fonds contribue au financement notamment de l'équipement des exploitations agricoles, de l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole et aux actions de gestion durable des ressources naturelles.

Enfin, pour promouvoir et favoriser le financement du développement agro-sylvo-pastoral, l'Etat, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit et met en œuvre une politique de soutien aux mutuelles d'épargne et de crédit en milieu rural.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 71, alinéa premier : Une stratégie nationale de financement et de soutien des activités agro-sylvo-pastorales est définie et mise en œuvre par l'Etat, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles.

Article 72: Il est institué un Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP), destiné au financement, notamment, du conseil agro-sylvo-pastoral et de l'appui aux organisations professionnelles agricoles. Les conditions et les modalités de dotation du FNDASP et d'allocation de ses ressources, ainsi que son mode de fonctionnement, sont définis par voie réglementaire, conformément à la loi de finances.

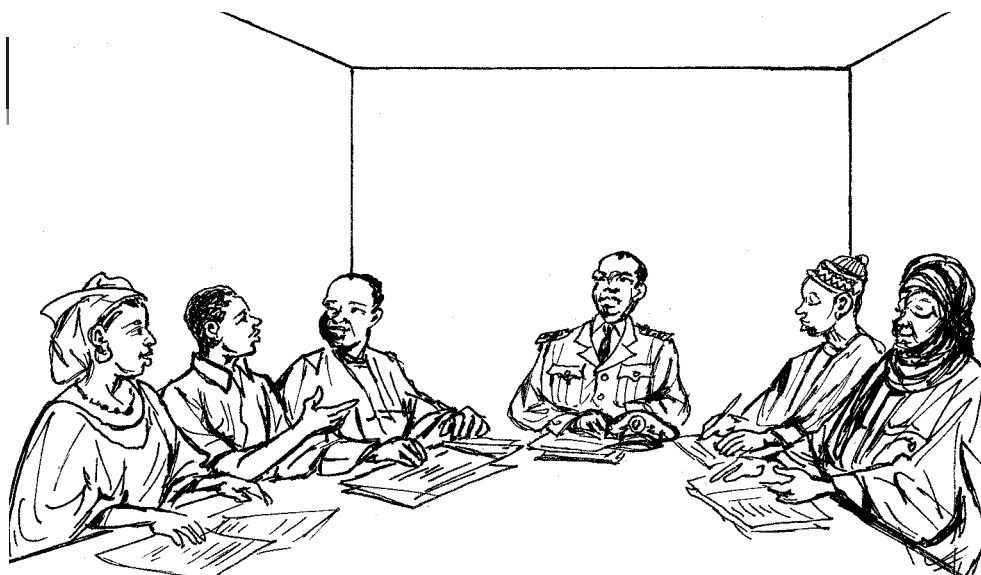
Article 73 : L'Etat procède, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, à la création d'un fonds d'aide à la modernisation des exploitations agricoles en conformité avec la loi de finances. Ce fonds contribue au financement, notamment, de l'équipement des exploitations agricoles, de l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole et aux actions de gestion durable des ressources naturelles.

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Objet

Le titre V définit les dispositions diverses de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale dont les points forts sont : la création d'un Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, la mise en place de Comités Régionaux d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, l'organisation d'une Conférence agricole annuelle... pour assurer une bonne exécution et un meilleur suivi des dispositions de la loi.



Contenu du titre V

Il regroupe les chapitres suivants :

- Chapitre 18 : Dispositions diverses**
 - Chapitre 19 : Dispositions finales**
-

CHAPITRE 18

Dispositions diverses

1. Vocabulaire

amender (une loi) : apporter des modifications (à une loi) pour la rendre meilleure ;

assurer le suivi : faire le contrôle progressif du processus ;

partenaire(s) au développement : personnes avec lesquelles on travaille, en collaboration, pour assurer le développement.

2. Ce qu'il faut comprendre

La réussite de la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale passe par la mise en place d'un dispositif de suivi. Elle passe aussi par une appropriation par les acteurs concernés des orientations de la loi et des modalités de son application, ceci en poursuivant la concertation instaurée dans la loi. A cet effet, un Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué au niveau national. Il est présidé par le Président de la République. Son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'agriculture. Il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Le conseil assure le suivi de la mise en œuvre de la présente loi et donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

De la même façon, au niveau régional, un Comité Régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué auprès du Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le Directeur régional du développement rural et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.



Ce Comité Régional est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente loi et il donne des avis sur les questions de développement agro-sylvo-pastoral au niveau régional. Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Sous l'égide du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale, une conférence agricole annuelle est organisée par l'Etat. Elle est présidée par le Président de la République et rassemble tous les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, dont notamment les représentants des organisations professionnelles agricoles, ainsi que les organisations de la société civile et les partenaires au développement. La conférence fait le point sur la mise en œuvre de la présente loi et examine l'ensemble des questions concernant le monde rural.

Le Ministre chargé de l'agriculture établit un rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la présente loi et sur les modalités de sa mise en œuvre. Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil de la République, au Premier Ministre et aux représentants des organisations professionnelles agricoles le 31 mars de chaque année.

La présente Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale sera réexaminée, et au besoin amendée, par l'Assemblée Nationale dans un délai de trois ans à compter

de sa promulgation, puis tous les cinq ans après le premier réexamen. A cet effet, le Ministre chargé de l'agriculture dresse au préalable, de concert avec les organisations professionnelles agricoles, un bilan de l'application de la présente loi. Ce bilan est ensuite soumis à l'Assemblée nationale.

RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 75, alinéa premier : Un Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué. Il est présidé par le Président de la République, son secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'agriculture et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Article 76, alinéa premier : Un Comité Régional d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale est institué auprès du Gouverneur de région. Son secrétariat est assuré par le Directeur régional du développement rural et il comprend des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Article 77, alinéa premier : Une Conférence agricole annuelle est organisée par l'Etat, sous l'égide du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale. Elle est présidée par le Président de la République et rassemble tous les acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, dont notamment les représentants des organisations professionnelles agricoles, ainsi que les organisations de la société civile et les partenaires au développement.

Article 79 : La présente loi sera réexaminée, et, au besoin, amendée par l'Assemblée Nationale dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation, puis tous les cinq ans après le premier réexamen.

A cet effet, le Ministre chargé de l'agriculture dresse au préalable, de concert avec les organisations professionnelles agricoles, un bilan de l'application de la présente loi, qui est soumis à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 19

Dispositions finales

1. Vocabulaire

abroger : annuler (en parlant d'une loi ou d'un autre texte juridique) ;

entrer en vigueur : commencer à pouvoir s'appliquer (loi, texte juridique) ;

être en vigueur : pouvoir s'appliquer (loi, texte juridique).

2. Ce qu'il faut comprendre

La présente LOASP efface et annule toute autre disposition légale antérieure à elle, dans le domaine qu'elle vise. Ainsi, toutes dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées. Par contre, les règlements pris antérieurement, en application des dispositions légales ci-dessus visées, demeurent valables, dès l'instant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi ; ceci, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés à leur tour.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire. En outre, des textes complémentaires de la présente loi sont pris chaque fois que de besoin.

Après la promulgation de la présente loi et compte tenu de ses principes et de ses orientations, les lois régissant l'agriculture et les matières connexes, notamment l'eau, l'élevage, l'environnement, les forêts, la pêche, la protection des végétaux, la santé animale, les semences, les sols, l'urbanisme, seront réexaminées et, au besoin, amendées.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

3. RETENONS CES ARTICLES-CLES

Article 81 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire. En outre, des textes complémentaires de la présente loi sont pris chaque fois que de besoin.

Article 82 : Après la promulgation de la présente loi et compte tenu de ses principes et orientations, les lois régissant l'agriculture et les matières connexes, notamment l'eau, l'élevage, l'environnement, les forêts, la pêche, la protection des végétaux, la santé animale, les semences, les sols, l'urbanisme, seront réexaminées et au besoin amendées.

